



CONVENTION



Entre les soussignés :

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS 13)**, représenté par Monsieur Dominique ABADIE, son directeur, d'une part, et

- Le **COMITE DÉPARTEMENTAL HANDISPORT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDH 13)**, représenté par Madame Odyle Deleuze-Luchini, sa présidente, d'autre part,

Vu :
Le code du sport,
Le code de l'éducation et notamment les articles L. 121-5 et L 552-1 à L 552-4,
La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,
La convention du 24 Mai 2016 entre l'UNSS et la Fédération Française Handisport
Les statuts de l'UNSS modifiés par l'Assemblée Générale du 6 Novembre 2014, approuvés par le décret du 29 Juin 2015
Le plan national de développement du sport scolaire 2016-2020,
Le règlement intérieur de l'UNSS, et notamment le chapitre 5,
Les statuts de la Fédération Française Handisport, ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale,

Préambule

Des besoins convergents rapprochent le Service Départemental des Bouches-du-Rhône de L'UNSS et le Comité Départemental Handisport des Bouches-du-Rhône quant à l'accès aux pratiques sportives des jeunes en situation de handicap.

La convention a pour objet d'aider à l'organisation et la mise en œuvre du sport scolaire au profit des élèves en situation de handicap dans le second degré.

Il est convenu ce qui suit :

Attendu que :

L'UNSS 13 œuvre dans l'intérêt des associations sportives d'établissements et de ses adhérents, contribue à la promotion de ses activités sportives et assure la formation des jeunes à la prise de responsabilités.

Attendu que :

Le CDH 13 œuvre dans l'intérêt de ses clubs et de ses pratiquants licenciés en développant la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées physiques, moteurs et sensoriels.

Article 1 : PRINCIPES DE COLLABORATION

1.1 - L'UNSS 13 et CDH 13 décident de mettre en œuvre leurs complémentarités dans le but de :

- développer la pratique des activités physiques pour les élèves en situation de handicap,
- initier de véritables actions,

- rechercher une plus grande cohérence entre les orientations retenues par la fédération et les programmes sportifs UNSS déclinés à l'échelon départemental,
- proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous et à tous les échelons,
- soutenir la formation des enseignants et des jeunes,
- encourager les jeunes à la prise de responsabilités,
- favoriser le développement de la pratique féminine,
- œuvrer pour tous les publics qu'ils soient valides ou handicapés.

1.2 - L'UNSS 13 et le CDH 13 s'engagent à dégager les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs.

Le programme des actions soutenues et la période concernée sont précisés par voie d'avenant à la présente convention.

1.3 - L'UNSS 13 et le CDH 13 s'engagent à diffuser et mettre en œuvre la convention-type « **AS - club local** » **proposée à l'annexe 1** ainsi que la convention-type « **AS-Institutions spécialisées** » **proposée à l'annexe 2**.

1.4 - La présente convention doit permettre le développement entre les deux comités d'une véritable coopération dans l'intérêt des jeunes.

Article 2 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

2.1. - Une commission dans laquelle siège des membres désignés de l'UNSS 13 et du CDH 13 sera créée. Cette Commission Mixte Départementale est un organe de proposition, d'application et d'adaptation des orientations générales de l'UNSS. Elle a pour but le suivi de la mise en application de la présente convention.

2.1.1 - La Commission Mixte Départementale

Elle est mise en place à l'initiative des organismes responsables des deux Fédérations à l'échelon départemental.

Sa composition est la suivante :

- le Directeur du Service Départemental de l'UNSS ou son représentant, Président de la Commission,
- la Présidente du Comité Départemental Handisport des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- deux membres désignés par l'UNSS,
- deux membres désignés par le CDH13.

La Commission Mixte Départementale peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux. Ses initiatives et ses actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale.

2.2 - Le CDH 13 pourra inviter le Directeur de l'UNSS ou son représentant à son Assemblée Générale, à une réunion du comité directeur et aux diverses manifestations sportives pour présenter et expliquer les orientations générales et particulières de l'UNSS 13 et les mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

2.3 – Le Comité Départemental Handisport des Bouches-du-Rhône invitera le Directeur de l'UNSS 13 ou son représentant à toute instance mise en place par le Comité pour traiter de sa politique sportive chez les jeunes.

2.4- L'UNSS 13 invitera la Présidente du Comité Départemental Handisport des Bouches-du-Rhône ou son représentant aux manifestations qu'elle organise dans les disciplines concernées.

Article 3 : BENEFICIAIRES

Cette convention concerne :

- les élèves en situation de handicap moteur ou sensoriel scolarisés dans les collèges et les lycées du département des Bouches-du-Rhône,
- les jeunes en établissements spécialisés pouvant accéder aux activités sportives.

Article 4 : COMPETITIONS

4.1 - L'UNSS 13 organise :

- des compétitions à finalité départementale, permettant l'expression des spécificités locales,
- des compétitions à finalité nationale et des Championnats de France UNSS, destinés au plus grand nombre à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant la notion d'Equipe d'Etablissement, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires ou des pôles.

4.2 - Le CDH 13 s'engage à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées à l'article précédent.

Les modalités, montants et calendrier sont précisés à l'avenant financier annuel.

4.3 - Coordination du calendrier :

L'UNSS 13 et le CDH 13 s'engagent à :

- fixer d'un commun accord les dates des compétitions afin qu'elles se complètent au mieux,
- régler en commission mixte tout litige ou réclamation occasionnés par le calendrier de leurs compétitions respectives.

4.4 - Licences :

Pour participer aux rencontres UNSS, les enfants en situation de handicap devront être licenciés soit à l'UNSS, soit à la Fédération Française Handisport.

Article 5 : PROMOTION

5.1 - L'UNSS 13 s'engage à :

- promouvoir la connaissance et la pratique du sport partagé en milieu scolaire, et à informer ses différentes structures des possibilités offertes par le Comité Départemental,
- assurer la promotion du sport partagé auprès du plus grand nombre de ses licenciés.

5.2 - Le CDH 13 s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion du sport auprès des licenciés de l'UNSS, dans les conditions fixées en commun,
- accorder à l'UNSS des moyens visant à la promotion de l'activité dans le cadre de journées promotionnelles pour le plus grand nombre ou toute autre action jugée pertinente par les deux parties.

5.3 - L'UNSS 13 et le CDH 13 s'engagent à :

- faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont ils disposent,
- développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les enseignants d'EPS, les éducateurs des structures spécialisées,
- communiquer sur leur collaboration via leurs supports de communication respectifs,
- assurer la promotion du sport partagé auprès du plus grand nombre de leurs licenciés.

5.4 - Le CDH 13 s'engage à :

- favoriser l'accès gratuit aux manifestations organisées par elle aux licenciés UNSS,
- mettre à disposition des animateurs des A.S. du matériel, des documents, pour faciliter la pratique des disciplines par le plus grand nombre.

5.6 - Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

Article 6 : FORMATION

L'UNSS 13 et le CDH 13 :

- rechercheront systématiquement au travers d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de la pratique de la discipline et une collaboration dans les domaines technique et pédagogique,
- mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique de la discipline dans la perspective de rencontres sportives.

Article 7 : DUREE

7.1 - La présente convention conclue pour une période de 4 ans est renouvelable par tacite reconduction.

7.2 - Les avenants, notamment financiers, sont révisés chaque année et doivent préciser la saison scolaire concernée.

7.4 - Au cas où la convention serait signée en cours d'année scolaire, la période d'effet commencera dès la signature de la convention.

Article 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre simple, avec un préavis de 3 mois, avant le 30 Décembre de chaque année.

Article 9 : LITIGES

Tout différend qui ne trouverait pas de solutions en présence des deux parties sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 4 Décembre 2019

**Dominique ABADIE,
Directeur de l'UNSS 13**

**Odyle DELEUZE-LUCHINI
Présidente du CDH 13**

Annexe 1 : CONVENTION TYPE AS – Club local

Article 1 : PRINCIPES DE PARTENARIAT AU NIVEAU LOCAL

1.1 - Attendu que :

L'AS est une organisation unique, originale et ouverte à tous, susceptible de jouer la carte d'une véritable ouverture de la communauté éducative sur la cité, la présente convention doit permettre cette « ouverture » en conformité avec le projet d'AS.

1.2 - Les buts :

- offrir au plus grand nombre de jeunes une organisation cohérente de la pratique sportive,
- organiser la complémentarité de tous les acteurs concernés au plan local et éviter la concurrence,
- optimiser l'ensemble des moyens humains, financiers, matériels, chacun limitant autant que possible son rôle à son champ de compétence,
- permettre l'utilisation prioritaire par l'UNSS des équipements sportifs le mercredi après-midi, parce que l'AS est une composante de la vie sportive locale.

Article 2 : LE CLUB PARTENAIRE

- s'engage à favoriser l'adhésion à l'Association Sportive d'un plus grand nombre de participants ou d'équipes dans les compétitions organisées par l'UNSS et à tendre vers le développement de l'activité,
- s'engage à encourager les élèves de l'établissement, membres du club, à adhérer à l'Association Sportive scolaire pour y exercer une responsabilité (jeune officiel...) ou pour pratiquer dans le cadre des compétitions organisées par l'UNSS le mercredi après-midi et ce, jusqu'aux phases nationales,

Article 3 : L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE

Dans une relation de partenariat bien compris, elle s'engage à favoriser le passage des élèves vers le club signataire de la convention par les moyens qui lui sont propres (informations auprès des élèves, des familles, etc.) et à tenir compte des calendriers sportifs.

Article 4 : LE CLUB ET L'ASSOCIATION SPORTIVE

décident pour l'année scolaire l'apport suivant de chacun :

- en aide matérielle : _____
- en disponibilités et conditions d'utilisation des installations : _____
- en aide aux déplacements : _____
- en cadres d'appoint et indemnisation éventuelle : _____
- en récompenses aux élèves : _____
- en mise en place d'initiatives communes (tournois, etc.) : _____

Article 5 : LITIGES

Tout litige sera traité par la commission mixte prévue aux règlements de l'UNSS.

Fait à _____, le _____

M (Mme)
Président de l'AS _____

M. (Mme)
Président du _____

Annexe 2 : CONVENTION TYPE AS – Institution Spécialisée

Article 1 : PRINCIPES DE PARTENARIAT AU NIVEAU LOCAL

1.1 - Attendu que :

L'AS est une organisation unique, originale et ouverte à tous, susceptible de jouer la carte d'une véritable ouverture de la communauté éducative sur la cité, la présente convention doit permettre cette « ouverture » en conformité avec le projet d'AS.

1.2 - Les buts :

- offrir au plus grand nombre de jeunes une organisation cohérente de la pratique sportive,
- organiser la complémentarité de tous les acteurs concernés au plan local et éviter la concurrence,
- optimiser l'ensemble des moyens humains, financiers, matériels, chacun limitant autant que possible son rôle à son champ de compétence,
- permettre l'utilisation prioritaire par l'UNSS des équipements sportifs le mercredi après-midi, parce que l'AS est une composante de la vie sportive locale.

Article 2 : L'INSTITUTION SPECIALISEE PARTENAIRE

- s'engage à favoriser l'adhésion à l'Association Sportive d'un plus grand nombre de participants ou d'équipes dans les compétitions organisées par l'UNSS et à tendre vers le développement de l'activité,
- s'engage à encourager les élèves de l'établissement, membres de l'Institution, à adhérer à l'Association Sportive scolaire pour y exercer une responsabilité (jeune officiel...) ou pour pratiquer dans le cadre des compétitions organisées par l'UNSS le mercredi après-midi et ce, jusqu'aux phases nationales,

Article 3 : L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE

Dans une relation de partenariat bien compris, elle s'engage à accueillir les élèves dans son association (entraînements, compétitions, etc...) et à tenir compte des calendriers sportifs.

Article 4 : L'INSTITUTION SPECIALISEE ET L'ASSOCIATION SPORTIVE

décident pour l'année scolaire l'apport suivant de chacun :

- en aide matérielle : _____
- en disponibilités et conditions d'utilisation des installations : _____
- en aide aux déplacements : _____
- en cadres d'appoint et indemnisation éventuelle : _____
- en récompenses aux élèves : _____
- en mise en place d'initiatives communes (tournois, etc.) : _____

Article 5 : LITIGES

Tout litige sera traité par la commission mixte prévue aux règlements de l'UNSS.

Fait à _____, le _____

M (Mme)
Président de l'AS _____

M. (Mme)
Président du _____